CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.353 du 6 février 2014

G./A.211.130/VI-20.116

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED**,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Toit & Moi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2013, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "d'une part, de la décision de la partie adverse du 13 décembre 2013, et d'autre part, de la délibération de la partie adverse du 6 septembre 2013, aux termes desquelles :

- l'offre de [la] requérante n'a pas été retenue pour le marché de travaux litigieux sous prétexte qu'elle serait irrégulière;
- la partie adverse décide d'informer la Commission d'agréation des entrepreneurs de l'écartement de l'offre de [la] requérante pour prix anormalement bas."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 février 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 17 janvier 2014, la partie adverse a procédé au retrait de sa décision du 6 septembre 2013 ayant notamment pour objet d'attribuer le marché à la société anonyme LIXON et d'informer la Commission d'agréation des entrepreneurs de l'écartement de l'offre de la requérante pour prix anormalement bas, notifiée à celle-ci par un courrier du 13 décembre 2013.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire "sine die".

IV. CONFIDENTIALITE

La requérante joint à sa requête son offre et la justification de ses prix, qu'elle présente comme confidentielles. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise "sine die".

Article 3.

La confidentialité de l'offre de la requérante et de la justification de ses prix est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six février deux mille quatorze par :

MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. David DE ROY.